

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 février 2012

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 - (n° 4332)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 687

présenté par

M. Brard, M. Sandrier, Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard,
M. Bocquet, M. Braouezec, Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassaigne,
M. Desallangre, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gosnat,
M. Lecoq, M. Muzeau, M. Daniel Paul et M. Vaxès

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant :**

L'article 219 du code général des impôts est complété par un V ainsi rédigé :

« V. – Le calcul de l'impôt tel que mentionné au I est majoré de 10 % pour les entreprises dont la somme des salariés à temps partiel, des salariés en contrat à durée déterminée, des salariés en travail temporaire, et des stagiaires tels que définis respectivement aux articles L. 3123-1, L. 1241-1, L. 1251-1 à L. 1251-4 du code du travail et à l'article 9 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances est au moins égale à :

« – 20 % du nombre total de salariés pour les entreprises d'au moins vingt salariés ;

« – 10 % du nombre total de salariés pour les entreprises d'au moins cinquante salariés ;

« – 5 % du nombre total de salariés pour les entreprises d'au moins deux cent cinquante salariés. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement instaure un régime fiscal qui permette de limiter le recours à l'emploi précaire dans les entreprises. Ainsi, une entreprise verra une majoration de 10 % de son impôt sur les sociétés si elle recourt à plus de 20 % d'emplois précaires et qu'elle compte plus de 20 salariés, à plus de 10 % si elle compte plus de 50 salariés et à plus de 5 % si elle compte plus de 250 salariés.